

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 26 juillet 2022

Date de convocation : 20/07/2022

Commune de LA BASTIDE CLAIRENCE

Présents : 11

Absents : 3

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-six juillet, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François DAGORRET, Maire.

PRESENTS : Messieurs Sauveur ARIBIT, Nicolas BAPTISTE, François DAGORRET, Frédéric DUCAZEAU, Michel EPELVA, Eric MAZAIN,
Mesdames Sylvie ETCHEVERRIA, Yoanna FORTON, Anne LASSERRE, Marlène ROMAIN, Nathalie TACHOUERES

EXCUSES : Jean-François DUMOULIN, Olivia PUGINIER

ABSENTE : Chloé PINEAU

Mme Anne LASSERRE a été élue secrétaire.

Suite à l'envoi par courriel du compte rendu du Conseil Municipal du 24 mai 2022, les Conseillers municipaux présents n'ayant pas de remarques, signent le registre des délibérations.

ORDRE DU JOUR N°1 – Programme de voirie 2022

M. Éric MAZAIN, adjoint au Maire, présente le programme de travaux de voirie pour l'année 2022.

Il précise que par délibération du 06 avril 2021, le Conseil municipal a retenu l'entreprise EUROVIA dans le cadre du marché à bons de commande voirie 2021-2024. Ainsi, les travaux retenus par la commission voirie pour cette année 2022 concernent :

- Chemin Minjoulet
- Chemin de Challet
- Chemin de Peyruga
- Pont de Garat

pour un montant total de travaux de 29 719.35 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** le programme de voirie tel que présenté
- **AUTORISE** le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services du Département
- **CHARGE** le Maire de toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice

ORDRE DU JOUR N°2 – Subvention : réévaluation du forfait communal pour la rentrée 2022-2023

Monsieur Michel EPELVA, adjoint au Maire, expose que le montant du forfait communal nécessite une révision considérant l'augmentation des dépenses de fonctionnement de l'année passée.

Il rappelle que le forfait communal versé aux établissements scolaires privés sous contrat correspond au coût moyen d'un élève scolarisé sur la commune à l'école publique. Ainsi, en 2021, le forfait communal a été fixé à 480 € par enfant correspondant à 70 € de subvention et 410 € de charges de fonctionnement.

Il expose les différentes dépenses de fonctionnement entrant dans le calcul des charges. Ainsi, considérant les dépenses de fonctionnement réelles de l'année écoulée, il convient d'ajuster le montant du forfait communal et de le fixer à 590 € par enfant correspondant à 70 € de subvention et 520 € de charges de fonctionnement.

Ce nouveau montant sera appliqué pour le calcul de la subvention pour la période de septembre à décembre 2022 et selon les effectifs de la rentrée de septembre 2022, conformément à la méthode de calcul approuvée par délibération du 12 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à compter de septembre 2022, le forfait communal à 590 € par enfant, soit 70 € de subvention et 520 € de charges

- **PRECISE** que ce nouveau montant sera appliqué au versement de la subvention qui sera effectué en septembre 2022 et relatif à la période de septembre à décembre 2022
- **CHARGE M.** le Maire de toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice

ORDRE DU JOUR n°3 – Subvention : demande de versement d'une subvention à l'école privée d'Ayherre

Monsieur le Maire présente un courrier envoyé par des parents d'élèves ayant inscrit leurs enfants dans une école privée hors commune, considérant que celle-ci propose un enseignement en langue basque, enseignement non dispensé sur la commune.

Par ailleurs, il fait lecture d'un courrier transmis par les services de la Préfecture et relatif à la contribution financière des communes aux écoles privées sous contrat dispensant un enseignement de langue régionale. Ainsi, il est indiqué que les communes ne disposant pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des élèves d'une école privée sous contrat dispensant un tel enseignement sur le territoire d'une autre commune.

Il précise que la commune verse déjà une subvention auprès de l'Ikastola d'Hasparren.

M. le Maire propose de verser une subvention de 200 € par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser une subvention de 200 € par enfant à l'école privée d'Ayherre pour l'année scolaire 2022-2023
- **PRECISE** que cette subvention sera versée en septembre 2022 selon les effectifs de la rentrée et communiqués par l'école
- **CHARGE M.** le Maire de toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice

ORDRE DU JOUR n°4 – Personnel : convention d'adhésion à la mission de « médiation préalable obligatoire » proposée par le CDG64

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique
- refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe

POUR AVIS

M. le Maire présente le travail réalisé par la commission Développement économique quant à la mise en location des locaux communaux au bénéfice des artisans d'art du village et à la révision des loyers. M. le Maire expose les différents changements intervenus dans la rédaction du nouveau bail de location, et précise que les services de l'APGL ont apporté leur soutien juridique à la rédaction de ce dernier.

Ainsi, les services de l'APGL, considérant l'utilisation des locaux faite par les artisans, ont conseillé la conclusion de « baux à loyer ».

Par ailleurs, il est proposé de revoir les tarifs de location avec mise en place d'un montant au m² et tenant compte des aménagements disponibles ou encore de l'emplacement au sein du village, afin d'être plus équitable entre les locataires.

Enfin, trois artisans sont concernés par une fin de contrat au 30 juin 2022. Le nouveau bail de location leur a été proposé au 1^{er} juillet 2022 avec mise en place du nouveau tarif. Cependant, afin que ces artisans ne subissent pas une augmentation trop importante du montant du loyer, il a été proposé de conclure un 1^{er} bail de 3 ans avec augmentation lissée sur la durée du bail puis au terme de celui-ci, de conclure un bail de 6 ans. Cette solution permet de sécuriser leurs baux pour 9 ans. Pour les autres artisans, un nouveau bail de 6 ans sera conclu au terme du bail en cours.

Des représentants des artisans de la commune ayant assisté à la séance, souhaitent intervenir pour exposer leurs remarques quant au nouveau bail proposé et aux nouveaux loyers.

Au terme des échanges, les membres de la commission Développement économique décident de se réunir à nouveau afin de retravailler la rédaction du nouveau bail et de présenter une nouvelle mouture aux artisans concernés.

Par ailleurs, les trois artisans dont le bail est arrivé à échéance au 30 juin 2022 et qui ont refusé la signature du nouveau bail tel que proposé, sont considérés comme occupant sans titre ; afin qu'ils puissent se maintenir dans les locaux, il convient de mettre en place le paiement d'une indemnité d'occupation égale au montant du loyer initial dans l'attente de la conclusion d'un nouveau bail de location. Il est précisé que cette solution ne peut être effective dans le temps et qu'il s'agit d'une mesure provisoire.

DIVERS

* M. le Maire fait lecture d'une proposition de courrier destiné à l'ensemble des administrés, dans le cadre de la pétition lancée à l'encontre du projet de CCR. Après avoir convenu de rectifier une phrase, il est décidé de distribuer ce courrier dès la semaine suivante.

* M. le Maire expose que dans le cadre de la mise en place d'un Site Patrimonial Remarquable sur la commune, il est demandé de constituer une commission locale SPR composée de 5 membres de droit, de 6 membres élus, 6 représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, et 6 personnes qualifiées. Ainsi, 4 conseillers municipaux doivent être désignés (2 titulaires et 2 suppléants). M. Eric MAZAIN et Mme Marlène ROMAIN sont proposés membres titulaires et M. Nicolas BAPTISTE et Mme Nathalie TACHOUERES sont proposés membres suppléants.

* M. le Maire présente le programme des fêtes du bourg pour cette année 2022. Il est également discuté sur les modalités d'organisation de l'apéritif qui sera servi le dimanche par les conseillers municipaux.

* M. le Maire expose le courrier de M. le Sous-Préfet des PA demandant le retrait de 2 déclaration préalables (DP) et 2 permis de construire (PC) accordés au GAEC ARIBIT : DP pour une division de terrain, DP pour déclassement d'une maison d'habitation et deux PC de maison individuelle. A réception de ce courrier, il a pris rendez-vous avec M. le Sous-Préfet pour échanger sur les motifs ayant conduit à la délivrance des autorisations d'urbanisme correspondantes. Ainsi, deux solutions s'offrent à M. Le Maire concernant cette demande de retrait :

- soit la commune laisse la demande sans réponse, en ce cas, le Préfet peut déposer un référé auprès du Tribunal administratif

- soit le Maire rédige un courrier motivé, listant les arguments ayant conduit à autoriser ces 4 demandes d'urbanisme. En ce cas, le Sous-Préfet se rendra directement sur site et ainsi pourra statuer en disposant de tous les informations sur l'implantation des bâtiment, le fonctionnement de l'exploitation agricole

N°	Fonction	NOM	PRE-NOM	Signature	Observations
10	CM	ARIBIT	Sauveur		
7	CM	BAPTISTE	Nicolas		
1	M	DAGORRET	François		
5	A4	DUCAZEAU	Frédéric		
14	CM	DUMOULIN	Jean-François	Excusé	
3	A2	EPELVA	Michel		
8	CM	ETCHEVERRIA	Sylvie		
9	CM	FORTON	Yoanna		
2	A1	LASSERRE	Anne		
4	A3	MAZAIN	Eric		
12	CM	PINEAU	Chloé	Absente	
13	CM	PUGINIER	Olivia	Excusée	
6	CM	ROMAIN	Marlène		
11	CM	TACHOUERES	Nathalie		